



Règlement régissant l'octroi de subventions culturelles par l'Agglomération de Fribourg

Le Comité d'agglomération de Fribourg

vu :

- la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg) ;
- les statuts de l'Agglomération de Fribourg du 1^{er} juin 2008 ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;
- la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles et son règlement d'application du 10 décembre 2007 ;
- le règlement du Conseil d'agglomération du 11 février 2010 régissant la reconnaissance d'importance régionale des activités culturelles.

arrête :

CHAPITRE PREMIER **Dispositions générales**

Article premier

Champ
d'application

Le présent règlement définit les modes et la procédure d'octroi de subventions par l'Agglomération de Fribourg (ci-après : l'Agglomération) ainsi que le fonctionnement de la Commission culturelle de l'Agglomération (ci-après : la Commission).

Article 2

Rôle du Comité

¹ Le Comité d'agglomération (ci-après : le Comité) peut instituer des jurys pour apprécier des prestations particulières.

² Il peut déléguer sa compétence de décision, pour des objets particuliers, au Dicastère des Promotions (ci-après : DP), à la Commission ou à un jury.

CHAPITRE 2

Procédure de demande de subventions

Article 3

Documents
requis

Les demandes de subvention sont adressées au Comité, accompagnées d'une présentation de l'activité envisagée, d'un budget détaillé, d'un plan de financement et, cas échéant, des comptes, du bilan et du budget du requérant. Le requérant a l'obligation de fournir sur demande tous les autres renseignements et pièces justificatives nécessaires.

Article 4

Subventions
extraordinaires
et garanties
de déficit

¹ Sauf cas exceptionnel, une demande de subvention concernant une activité culturelle qui est déjà réalisée ou qui est en cours au moment où la requête est déposée est irrecevable.

² Les demandes de subventions extraordinaires et les garanties de déficit doivent être adressées **six mois** avant la date prévue pour l'activité culturelle ou la réalisation du projet.

³ Le DP peut refuser d'entrer en matière si le délai prescrit à l'alinéa 2 n'est pas respecté.

Article 5

Subventions
ordinaires
annuelles
et
pluriannuelles

¹ Le DP fixe un délai particulier pour les demandes de subvention susceptibles d'être renouvelées.

² Le DP peut refuser d'entrer en matière si le délai prescrit à l'alinéa 1 n'est pas respecté.

CHAPITRE 3

Commission culturelle

Article 6

Rôle

¹ La Commission est l'organe consultatif du Comité au sens de l'article 27 des statuts. Elle est élue par le Conseil d'agglomération.

² Elle est rattachée administrativement au Comité. Le secrétariat de la Commission est assuré au sein du DP.

³ La Commission est consultée sur :

a) le projet de programme de législature dans le domaine de la promotion des activités culturelles régionales ;

b) le projet de budget relatif à la promotion des activités culturelles régionales ;

c) les critères d'attribution des subventions ;

d) l'attribution des subventions, les achats et les commandes ;

e) les projets de règlements relatifs aux affaires culturelles ;

f) toute question culturelle de portée générale dont le DP la saisit.

⁴ La Commission peut formuler des propositions dans les domaines de ses compétences.

⁵ Le Comité peut conférer à la Commission le pouvoir de décision pour des subventions extraordinaires ou des projets de soutien précis (cf. art. 2 al. 2).

⁶ Le Comité peut, dans des cas urgents, accorder une subvention sans l'avis de la Commission culturelle. Dans ce cas, il en informe la Commission.

Article 7

Fonctionnement

¹ Le DP soumet, après examen préalable, la demande de subvention avec des remarques préliminaires pour étude à un ou plusieurs membres de la Commission particulièrement compétents dans le genre artistique concerné.

² Le DP adresse aux membres de la Commission un résumé des demandes de subvention avec les remarques préliminaires au minimum 7 jours avant la séance.

³ Lors de la séance de la Commission, le ou les membres chargé(s) de l'étude présentent la demande de subvention avec une proposition en vue de la discussion générale.

⁴ La Commission peut, le cas échéant, charger le DP ou un ou plusieurs membres de fournir des renseignements supplémentaires.

Article 8

Délibérations

¹ La Commission ne peut adopter des préavis à l'intention du Comité que si elle a été régulièrement convoquée et si la majorité de ses membres sont présents.

² Les membres de la Commission sont tenus de se prononcer. Le Président prend part au vote.

³ Les décisions sont prises à main levée. Elles sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le Président départage.

Article 9

Récusation Un membre de la Commission ne peut assister à la délibération d'une demande qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une institution culturelle dont il fait partie.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Article 10

Modification Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Comité d'agglomération.

Article 11

Diffusion Le présent règlement est diffusé au cercle des requérants le plus large possible.

Article 12

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

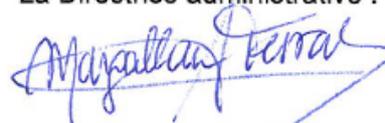
**Arrêté en séance du Comité d'agglomération en date du 16 septembre 2010 et
modifié en séance du 6 septembre 2012**

Le Président :



René Schneuwly

La Directrice administrative :



Corinne Margalhan-Ferrat